

COMMUNE DE BOURG DU BOST

Arrêté n° 2024/11 en date du 15 avril 2024 portant sur DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire de la commune de Bourg du Bost

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2225-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-20-001 du 20/06/2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé 2

En fonction de la répartition, le présent arrêté fixe :

- La localisation ;
- Le type (poteau incendie, etc)
- Débit ou volume estimé, pression ;
- Capacité de la ressource l'alimentant ;
- Numérotation ;

Des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources. Les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées.

ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE DE POLICE (MAIRE) ET LE SERVICE PUBLIC

Concernant les créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie, Le maire informe le SDIS24 par courrier à : Service Départemental d'Incendie et de Secours CS 91002 24009 Périgueux Cedex et courriel à gso.secretariat@sdis24.fr, dans les plus bref délais, après la réception de documents ou la réalisation de modifications relative aux points d'eau incendie.

L'adresse électronique est celle de la Mairie soit : mairie24.bourgdebost@orange.fr

ARTICLE 3 : LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI

Concernant les situations de carence programmées, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs, la mise en œuvre de mesures compensatoires devra permettre en cas d'incendie l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau. Ces mesures seront prises par l'intervenant et feront l'objet de déclaration auprès de la mairie et du SDIS par courrier.

ARTICLE 4 : AUTRE USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSION DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire par arrêté transmis au SDIS24, 3 jours avant l'évènement. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau.

ARTICLE 5 : MODALITE DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Les contrôles techniques tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie sont réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du **04 juillet 2019**

Ces contrôles techniques (débit et pression) sont confiés par convention au SDIS 24 et sont réalisés dans leur intégralité de manière biennale et ce, à compter de l'année 2023.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS24, le gestionnaire du réseau d'eau et la commune.

le présent arrêté est remis à jour à chaque, création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le maire, en charge du service public est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Le présent arrêté est rendu exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de...

Le Maire,

Affiché
Certifié exécutoire

